

RAPPORT ANNUEL 2014-2015 DU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE

Pierre Lefrançois
1^{er} juin 2015

Ce rapport couvre la période du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015

Au cours de l'année 2014-2015, neuf demandes ont été adressées au protecteur universitaire. Une demande traitée est de la part du Comité de Gouvernance. Elle n'est pas considérée dans les statistiques qui suivent.

RÉPARTITION SELON LA RÉGION

Les demandes se sont réparties régionalement de la façon suivante

Campus	Nombre de demandes	Pourcentage
Montréal	4	50%
Québec	2	25%
Gatineau	2	25%

RÉPARTITION SELON L'OBJET DE LA DEMANDE

Objet de la demande	Nombre de demandes
Remboursement de frais de scolarité	1
Assurance santé étudiante	3
Bourse – support financier à l'international	1
Évaluation – révision de notes	3

Sous la rubrique *Assurance santé étudiante*, toutes les demandes concernaient le remboursement des frais d'assurance par des étudiants.

RÉPARTITION SELON LA CLIENTÈLE

Pour la période 2014-2015, toutes les demandes provenaient d'étudiants.

Demandeur	Nombre de demandes
Étudiant à temps complet	5
Étudiant à temps partiel	3

RÉPARTITION SELON LE SEXE

Demandeur	Nombre de demandes
Femmes	6
Hommes	2

NATURE DES DEMANDES PRÉSENTÉES AU PROTECTEUR UNIVERSITAIRE

Trois demandes concernent le remboursement des primes versées pour l'assurance santé étudiante. Une de ces plaintes est toujours en traitement au moment d'écrire ces lignes.

Des trois demandes touchant l'évaluation – la révision de notes, une soulève plus particulièrement l'attention et a fait l'objet dans un premier temps d'une rencontre de mise au point avec la Direction de l'enseignement et de la recherche puis, dans un deuxième temps, d'une recommandation particulière sur laquelle je reviens dans les lignes qui suivent.

Enfin, le cas traité sous la rubrique *Bourse – support financier à l'international* m'a amené à une recommandation quant au libellé des conditions d'admissibilité à un support financier lors de séjour à l'étranger. J'y reviens également.

REMARQUES ET RECOMMANDATIONS

La clientèle ayant des besoins particuliers

Dans le cas traité sous la rubrique *Évaluation – révision de notes* auquel je fais référence précédemment, un étudiant et le personnel de l'ÉNAP se sont retrouvés dans une situation malencontreuse ayant mené éventuellement à une sanction disciplinaire. À la lumière des événements, et après discussion avec la Direction de l'enseignement et de la recherche, j'ai été amené à formuler une recommandation. Elle invite l'ÉNAP à entamer une réflexion approfondie sur l'accueil et l'encadrement d'étudiants en situation de handicap (selon la terminologie utilisée par l'École sur son site Web) et éventuellement à se doter, dans la mesure de ses moyens, de politiques et pratiques en matière de soutien aux étudiants en situation de handicap qui offrent les meilleures garanties de succès.

Le support financier : un libellé qui ne porte pas à confusion

Dans le cas traité sous la rubrique *Bourse – support financier à l'international*, j'ai eu à intervenir pour clarifier une situation qui m'est apparue créée de toute pièce par de l'ambiguïté quant à l'interprétation d'un critère d'admissibilité à du support financier.

Ma recommandation spécifique à ce dossier est à l'effet que le programme de *Bourse pour les étudiants réalisant un stage non-rémunéré dans le cadre du programme d'études à l'étranger* soit révisé dans son libellé, afin que ses critères d'admissibilité s'appuient sur la notion plus large de besoins financiers de l'étudiant.

Bien que ma recommandation n'ait porté que sur un programme de support en financier en particulier, j'invite l'École à profiter de l'occasion pour réviser son portefeuille de programmes dans la même veine.

LE DOSSIER DE L'ASSURANCE SANTÉ ÉTUDIANTE

Force est pour moi de répéter mon commentaire de l'an passé : la complexité du dossier des assurances et la « résilience » de cette complexité m'étonne, me questionne et m'interpelle.

Cette année, trois demandes m'ont été faites par des étudiants. Je rappelle qu'il n'y a eu aucune demande au Protecteur concernant les assurances collectives en 2012-2013, 2011-2012, 2010-2011 et 2008-2009., trois demandes au Protecteur universitaire en 2009-2010 et trois en 2013-2014.

Pour le bénéfice de l'ÉNAP, de son Conseil d'administration et des lecteurs en général, je rappellerai ici l'essentiel de ma compréhension du dossier des assurances collectives, puis

reprendrai sommairement les recommandations que j'ai formulées en réponse à une demande d'avis complémentaire du Comité de gouvernance à l'automne 2014.

Je rappelle qu'en juillet 2013, j'ai été saisi d'une demande faite par l'AEENAP concernant le dossier des assurances santé étudiantes. J'ai reçu et accepté de traiter cette demande, notamment au vu de l'ampleur des mauvaises créances que devaient supporter l'Association. Le 6 décembre 2013, je déposais un avis quant à cette demande au Protecteur, avis dont j'ai repris l'essentiel dans mon rapport annuel 2013-2014.

Sans reprendre le détail de mes recommandations, je m'inscrivais alors dans la continuité, au regard de celles émises précédemment par mon prédécesseur, et recommandais alors :

- Que des mesures soient prises pour informer les étudiants des périodes de changement de couverture, de leurs droits et obligations quant au refus d'adhésion et quant aux modifications de couverture. Je recommandais également l'instauration de séances d'information.

et je rajoutais, en prenant appui sur le protocole intervenu entre l'ÉNAP et l'AEENAP en date du 2 octobre 2009,

- Qu'il soit clairement indiqué sur les factures que la facturation des primes d'assurance par l'ÉNAP se fait au même titre que la facturation des droits de scolarité ou des frais de cotisation à l'ÉNAP et que leur non-paiement entraîne les mêmes conséquences, y compris le refus d'inscription.

Le 19 septembre 2014, à l'invitation du Comité de gouvernance et d'éthique de l'ÉNAP, j'ai présenté mon rapport annuel 2013-2014. Après discussion, le Comité m'a mandaté pour que je mette à jour sa recommandation (quant aux conséquences du non-paiement des primes d'assurances collectives par les étudiants) et émette un avis complémentaire à la lumière des nouvelles informations obtenues en séance et d'un avis juridique émis par Beauvais, Truchon Avocats, à la demande de l'ÉNAP concernant l'interprétation qui doit être donnée à la notion de cotisation au sens des articles 52 et suivants de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q. Chapitre A-3.01 – Article 52). J'ai reçu copie de la résolution du Comité à cet effet le 11 novembre 2014.

À la lecture des avis qui m'ont été transmis, j'ai compris que s'opposent :

- d'un côté une interprétation plus large de la notion de cotisation où, selon l'avis juridique émis par la firme Robinson Sheppard Shapiro le 6 février 2014, « les sommes prélevées à titre d'assurance collective par l'AEENAP sont couvertes par l'article 52 de la *Loi sur l'accréditation et le financement d'associations d'élèves ou d'étudiants* et doivent être traitées de la même façon que les autres montants de la cotisation étudiante ».
- et d'un autre côté, une interprétation plus restrictive de cette même notion de cotisation, où selon l'avis juridique émis par la firme Beauvais Truchon le 15 septembre 2014, « les primes d'assurances collectives ne répondent pas à la notion de cotisation prévue aux articles 52 et suivants de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* ». L'avis juridique en question indique que certes certains activités dont le démarchage fait par l'AEENAP en vue d'une adhésion à un programmes d'assurance collective pourraient constituer des activités au sens de l'article 52, mais que, « une fois ce démarchage complété, la prime d'assurance devient l'affaire personnelle de chaque étudiant ».

À la lumière de ces avis et des arguments qui y sont évoqués, je me suis rangé derrière une interprétation plus restrictive de la notion de cotisation. Sur cette base, je ne peux considérer que

la prime d'assurance est une cotisation au sens de l'article 52 et donc, que l'ÉNAP doit nécessairement la percevoir au sens de l'article 53 de la *Loi sur l'accréditation et le financement d'associations d'élèves ou d'étudiants*.

Il m'est apparu néanmoins toujours devoir être dans l'intérêt de l'AEENAP, de l'ÉNAP et des étudiants que l'AEENAP et l'ÉNAP s'entendent, comme ils l'ont fait en octobre 2009 et décembre 2010, sur des modalités facilitant la perception des primes aux étudiants adhérents et que, le cas échéant des frais de gestion à la hauteur des efforts mis dans l'exercice par chacune des parties soient chargés aux étudiants.